

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°15 du 15 avril 2011

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°7

INSTRUCTION N° 1890/DEF/EMAT/CAB/ADM/REC

relative à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe au personnel de l'armée de terre.

Du 11 mars 2011

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *cabinet.*

INSTRUCTION N° 1890/DEF/EMAT/CAB/ADM/REC relative à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe au personnel de l'armée de terre.

Du 11 mars 2011

NOR D E F T 1 1 5 0 4 9 7 J

Références :

Loi du 26 juillet 1893 (BO/M, p. 405 ; BOR/M, p. 205. ; BOEM 307.2.12).
Décret du 6 mars 1894 (BO/G, p. 117 ; BO/M, p. 229 ; BOR/M, p. 274. ; BOEM 307.2.14).
Décret n° 62-660 du 6 juin 1962 (BO/G, 1963, p. 1506 ; BO/M, p. 1669 ; BO/A, p. 1114. ; BOEM 307.2.14).
Instruction du 28 mai 1923 (BO/G, p. 1498. ; BOEM 307.2.14) modifiée.
Instruction n° 5880/DEF/CAB/SDBC/DECO du 6 mai 2010 (BOC N° 23 du 4 juin 2010, texte 1. ; BOEM 307.2.14).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.14

Référence de publication : BOC N°15 du 15 avril 2011, texte 7.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de fixer au sein de l'armée de terre, les modalités d'application de l'instruction visée en dernière référence, relative à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe.

La présente instruction est complétée par une annexe : modèle de brevet de la médaille d'outre-mer avec agrafe.

1. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

1.1. Militaires en activité de service.

Le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) donne délégation, pour signer les actes relatifs à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe, aux autorités militaires de premier niveau (AM 1) de l'armée de terre des territoires ouvrant droit à la médaille d'outre-mer avec agrafe dans les conditions définies ci-après ou à défaut, à l'officier de l'armée de terre le plus ancien dans le grade le plus élevé placé auprès de cette autorité.

Les territoires et les durées de présence à respecter sont décidés par le ministre de la défense et des anciens combattants. Un tableau récapitulatif est consultable sur le site de l'état-major de l'armée de terre (EMAT) dans les dossiers du cabinet du CEMAT.

Le droit au port de la médaille est matérialisé par la délivrance aux ayants droit d'un diplôme défini dans l'annexe ci-jointe. Ce dernier, non numéroté, spécifiera l'agrafe du théâtre d'opération et sera pourvu du sigle de l'armée de terre. Il devra être remis aux intéressés lors des formalités administratives inhérentes au départ du territoire ouvrant droit au port de cette décoration.

Les intéressés reçoivent autant de diplômes qu'ils ont accompli de missions sur des théâtres d'opérations différents. Cependant, le titulaire d'une agrafe ne peut être proposé à nouveau pour la même agrafe.

1.2. Anciens militaires, militaires décédés et cas particuliers.

Les ayants droit seront recensés par l'autorité détentrice des pièces matricules.

Ils seront répertoriés, par ordre alphabétique, et quel que soit le grade, sur un état nominatif (imprimé n° 307*/24 bis) établi en un exemplaire et accompagné de l'attestation de séjour correspondante.

Les renseignements fournis devront être rigoureusement vérifiés et en concordance avec ceux inscrits sur les pièces matricules des intéressés.

Ces demandes seront transmises pour décision à la cellule récompenses du cabinet du CEMAT.

Après approbation, une copie de l'état nominatif sera transmis en retour aux autorités détentrices des pièces matricules accompagné du ou des brevets correspondants.

1.3. Dispositions administratives.

L'organisme d'administration des bénéficiaires :

- mentionnera l'attribution de la médaille d'outre-mer sur les pièces matricules de la manière suivante :
« À reçu la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « nom du territoire concerné » , le... (date). »
;
- veillera à la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » le cas échéant.

Les bénéficiaires de la médaille d'outre-mer devront se procurer l'insigne et les agrafes à leurs frais.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conformément à l'article 3. du décret du 6 mars 1894, la médaille d'outre-mer avec agrafe ne sera pas délivrée aux ayants droit qui auront été reconnus « indignes » pour mauvaise conduite ou condamnation pendant la durée des opérations.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Elrick IRASTORZA.

ANNEXE.
MODÈLE DE BREVET DE LA MÉDAILLE D'OUTRE-MER AVEC AGRAFE.

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE



MÉDAILLE D'OUTRE-MER

*Le ministre de la défense et des anciens combattants,
certifie que*

**le (grade NOM Prénom)
NID : 00 000 00000
corps d'affectation
Localité**

*a obtenu la médaille d'outre-mer, instituée par la loi
du 26 juillet 1893, et le décret du 6 juin 1962
avec agrafe en vermeil*

AGRAFE GÉOGRAPHIQUE



À _____, le _____
(Cachet, signature de l'autorité habilitée)